

ARRETE

autorisant une course sur prairie moto  
à PLOUNERIN

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 12 août 2020, par le président du Moto-Club des Cerises en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **11 octobre 2020** une course sur prairie moto à Plounérin ;

VU les avis favorables :

-du sous-préfet de Lannion du 11 septembre 2020 ;

-du maire de Plounérin ;

-du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 septembre 2020 ;

-du colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 26 août 2020 ;

-du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 septembre 2020 ;

-du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 5 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 5 octobre 2020 ; annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie « Gras Savoye » du 8 octobre 2020, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

## ARRETE

Article 1 : Le président du Moto-Club des Cerises est autorisé à organiser le **11 octobre 2020 de 7h00 à 21h00**, une course sur prairie moto à Plounérin dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 5 octobre 2020.

Article 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). Cette manifestation, située à proximité d'un site Natura2000 (parc pilote à environ 300m et circuit à environ 550m), a fait l'objet d'une étude d'incidences Natura2000. Un avis favorable a été donné par l'opérateur du site.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

Article 5 : Toutes les mesures mises en place pour limiter la propagation du virus covid-19 devront respecter les mesures détaillées dans votre dossier et les décrets prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur à la date de la manifestation.

Le port du masque devra être imposé aux spectateurs dans les endroits où la distanciation physique ne peut être respectée.

**Concernant la restauration/buvette, elle est autorisée à condition d'être strictement organisée (prévoir des places assises pour la consommation, distantes les unes des autres, pas de manger debout, nettoyage entre les services) afin d'éviter une présence statique de consommateurs nombreux et sans masque conformément à l'article 40 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.**

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. Olivier LECOSSIER est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives à la Préfecture.

Article 11 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent incompatibles avec les activités envisagées et l'utilisation de chapiteaux, tentes et structures.

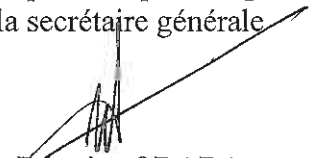
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor  
-le sous-préfet de Lannion,  
-le maire de Plounérin,  
-le directeur départemental des territoires et de la mer,  
-le directeur départemental de la cohésion sociale,  
-le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
-le représentant de la fédération française de sport motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 9 octobre 2020

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Béatrice OBARA

**PROCES VERBAL  
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE  
de SECURITE ROUTIERE**

**Course sur prairie motos à PLOUNÉRIN  
le 11 octobre 2020**

Le lundi 5 octobre 2020 à 9h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,  
Mme Laurence CORSON, représentant le Conseil départemental  
Mme Corinne VINCENT, représentant le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;  
M. Yannick LEGAUDU, représentant de l'automobile club de l'Ouest ;

Autres participants :

M. Patrick L'HEREEC, maire de Plounérin ;  
M. Olivier LECOSSIER, président du Moto-Club des Cerises, organisateur  
Mme Andrée LACHUER, secrétaire du Moto-Club des Cerises, organisateur ;

La course sur prairie moto se déroulera le dimanche 11 octobre 2020, sur le territoire de la commune de Plounérin au lieu-dit « Sant June Vras ».

Le parcours a été dessiné sur une longueur de 1800m et une largeur de 6m. Le propriétaire du terrain est M. LECOSSIER, organisateur. Il n'y a pas de cultures sur les parcelles assiettes de la manifestation.  
205 concurrents, 500 spectateurs sont attendus sur cette épreuve gérée par environ cinquante bénévoles. Les riverains ont été informés de l'organisation de cette course.

La manifestation se déroulera de 7h à 21h le dimanche 11 octobre. Les premiers départs auront lieu vers 8h30. Seules quelques zones seront éclairées grâce à des groupes électrogènes isolés du public.  
Préalablement aux épreuves, un contrôle et technique et administratif est réalisé.

L'organisateur précise que les plans fournis au dossier vont devoir être actualisés compte tenu de modifications sollicitées par les services de Lannion Trégor Communauté au regard des zones humides présentes dans ce secteur. Les représentants de l'association présentent l'organisation projetée et indique qu'ils fourniront des plans actualisés et des photos par courriel aux services préfectoraux.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

**I - MESURES DE SECURITE ET EMPLACEMENT DES SPECTATEURS**

Pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette course sur prairie, le maire est invité à signer et à transmettre en préfecture un arrêté interdisant le stationnement rue de St Junay Vras et rue de Kras Nevez. La vitesse étant déjà limitée à 50km/h et à 30km/h dans certaines zones de ce village, des mesures complémentaires ne paraissent pas nécessaire.

L'organisateur et le maire confirment que les parcelles assiettes de l'épreuve ne sont pas visibles depuis la RN12 mais qu'elles sont proches du bourg.

Le site devra retrouver à l'issue de l'épreuve sa vocation initiale et les éléments mis en place pour délimiter la piste devront être retirés par l'organisateur à la fin de la manifestation.

A proximité de la piste, seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements mentionnés sur le plan joint au dossier. Dans cette zone, les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières.

## 2 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

La drop zone, le stationnement des véhicules des organisateurs ainsi que celui des participants se fera sur les emplacements mentionnés oralement en réunion. Un plan actualisé sera adressé en préfecture et sera joint au dossier.

A l'entrée du parking spectateurs, les organisateurs placeront des signaleurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, équipés de gilets réfléchissants. Les véhicules seront garés en îlots.

Le parc des concurrents sera délimité et isolé (à l'aide de barrières métalliques et de banderoles).

Compte tenu des conditions météorologiques des engins agricoles devront pouvoir être mobilisés aisément pour sortir si nécessaire les véhicules des parkings.

## 3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera composé d'extincteurs portatifs répartis sur le circuit, dans le parc coureurs et le parking réservé au public.

Les axes rouges devront être libres en permanence – Stationnement et circulation sont interdits sur ces axes. Des signaleurs devront empêcher les spectateurs d'emprunter ces voies.

## 4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- la présence permanente d'un médecin, le docteur Daniel FLOCH,
- 1 poste de secours (A.D.P.C. 22), composé de 10 intervenants secouristes et un véhicule de premiers secours à personne
- une ambulance agréée renforcera le dispositif médical

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Un poste téléphonique fixe (02-96-38-69-89 ) ainsi qu'une ligne mobile 06-27-46-43-67 (M. LECOSSIER) seront disponibles au P.C. L'organisateur devra communiquer ces numéros aux services suivants : SDIS, SAMU (CH de Lannion et Morlaix) et gendarmerie.

## SECURITE SANITAIRE : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

L'organisateur s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur pour les épreuves FFM et les actions décrites dans la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique qui sera adressée au Préfet à l'issue de la CDSR, sauf pour les buvettes et points de restauration. En effet sur ce point, seule une consommation à table pourra être admise conformément aux règles posées dans le protocole hôtel, bar , restaurant.

Le masque sera obligatoire sur le site.

## 5 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité de la piste

Elle appartient aux organisateurs. Le directeur de course est M. Gilles BOUTEILLER. 13 commissaires de course seront présents sur cette épreuve. Ils pourront, en cas de nécessité, faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

b) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

c) Service spécial

Les services de Gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura seulement un contrôle effectué dans le cadre du Service normal.

Le responsable du Service d'Ordre Public pourra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve.

d) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

6 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Olivier LECOSSIER, président du Moto-Club des Cerises, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

Sous réserve de l'envoi de plans modifiés et de photos faisant apparaître les cheminements secours, piétons, pilotes, de la rédaction d'un protocole sanitaire, de la présentation d'une assurance, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, la course sur prairie moto prévue le 11 octobre 2020 sur le territoire de la commune de Plounérin ;

La présidente



Manuella CHAPRON

Course sur prairie motos à PLOUNÉRIN  
le 11 octobre 2020

Je soussigné, Madame / Monsieur,

**OLIVIER DECOSIER**

fonction occupée au sein de l'association :

**PRESIDENT**

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :



**Moto club des cerises**

Voas Ven - 29620

Plouegat - Guerrand

Tél : 02.98.79.91.95

**/!\ IMPORTANT**

*L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.*

*➤ Avant le début de la manifestation : transmission de la charte d'engagement signée*

*➤ Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.*



